

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 971

présenté par

Mme Lingemann, Mme Josso et M. Lecamp

ARTICLE 7

Au début de la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« Six mois au moins »,

les mots :

« Au moins six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel de remplacer la phrase « Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation » par « Au moins six mois avant le terme de l'expérimentation » afin de clarifier et de renforcer la temporalité de la disposition. En inversant l'ordre des mots et en précisant que les six mois doivent être respectés avant le terme de l'expérimentation, la nouvelle formulation souligne l'importance de prévoir un délai adéquat pour l'évaluation et la prise de décision concernant la poursuite ou la fin de l'expérimentation.

En utilisant la formulation « Au moins six mois avant le terme de l'expérimentation », on établit une norme claire qui garantit qu'un délai minimal de six mois est nécessaire pour l'examen et la réflexion sur les résultats de l'expérimentation.